Publié le : 10/07/2025 17:09 (Europe/Berlin)
Par : Maxence M.
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/35278

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

MAIRIE D'USSAC
Corrèze

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

ARRETE N°2025 V 103

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DES COMBES DE GOUDY

COMMUNE D'USSAC

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu les articles L 2212-3 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, R 325 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I.8ème partie – Signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 Novembre 1992 modifié et livre I.4ème partie – Signalisation prescription approuvée par arrêté ministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu la demande en date du 24 Juin 2025 par laquelle les associations Voisins Vigilants et les Champs Tranquilles sollicitent auprès de la commune d'Ussac, l'autorisation pour organiser un repas de quartier avec emprise sur le domaine public,

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE N°1 : les associations Voisins Vigilants et les Champs Tranquilles sont autorisées à fermer la route des Combes de Goudy du 17 juillet 2025 16h00 au 18 juillet 2025 01h00, pour y organiser un repas de quartier.

Pendant cette période, la circulation sur la route des Combes de Goudy sera fermée à la circulation à l'aide de barrières de type « routière » et de panneau de type « route barrée ». La route sera barrée à la circulation à partir de l'impasse du Bois Vieux côté Nord et de la route des Jardonnies côté Sud.

ARTICLE N°2 : La signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ci-dessus visée sera mise à disposition par les services techniques communaux et sera installée par les riverains.

ARTICLE N°3 : En aucun cas, la Commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages à autrui pendant le déroulement de la manifestation.

Publié le : 10/07/2025 17:09 (Europe/Berlin)
Par : Maxence M.
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/35278

ARTICLE N°4 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la section réglementée, publiée et affiché dans la commune d'Ussac.

ARTICLE N°5 : le maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE N°6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- les associations Voisins Vigilants et les Champs Tranquilles (M Jacques LACOMBE).
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allassac.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 09/07/2025

MAIRIE D'USSAC (CORREZE)

Certifié(e) exécutoire et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

« Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint »
Pascal Castelli